

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 138 / 2022
du 24.11.2022
Numéro CAS-2022-00009 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux.**

Composition :

MAGISTRAT1.), président de la Cour,
MAGISTRAT2.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT3.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT4.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT5.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT6.), premier avocat général,
GREFFIER1.), greffier à la Cour.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B81267,

défenderesse en cassation,

comparant par la société en commandite simple SOCIETE2.), inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle

domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour.

Vu l'ordonnance attaquée, numéro 90/21 - III - TRAV, rendue le 11 novembre 2021, sous le numéro CAL-2021-00890 du rôle par le président de la troisième chambre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en application de l'article L. 415-10 du Code du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 8 février 2022 par PERSONNE1.) à la société anonyme SOCIETE1.), déposé le 10 février 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 6 avril 2022 par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.), déposé le 7 avril 2022 au greffe de la Cour ;

Ecartant le « *mémoire en cassation sur la recevabilité* » signifié le 17 octobre 2022 par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.), déposé le 18 octobre 2022 au greffe de la Cour, en ce qu'il ne remplit pas les conditions de l'article 17, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Sur les conclusions du premier avocat général MAGISTRAT7.).

Sur les faits

Selon l'ordonnance attaquée, le président du tribunal du travail de Luxembourg avait rejeté la requête dirigée par PERSONNE1.), délégué du personnel, sur base de l'article L. 415-10, paragraphe 1, du Code du travail, contre son employeur, la société SOCIETE1.), aux fins de faire cesser la modification d'une clause essentielle de son contrat de travail. Le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail a déclaré irrecevable l'appel dirigé par PERSONNE1.) contre cette ordonnance.

Sur le premier moyen de cassation

Énoncé du moyen

« Il est fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir dit l'appel irrecevable, et condamné l'appelant aux frais et dépens,

Aux motifs que :

<< L'article 584 du Nouveau Code de procédure civile dispose que " l'appel se fait par assignation dans les formes et délais de la loi, sous peine de nullité".

L'article 585 du même Code précise qu'outre les mentions prescrites aux articles 153 et a 154, l'acte d'appel doit contenir notamment "la constitution de l'avocat de l'appelant" ainsi que "le délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat".

En principe l'appel principal doit être interjeté par exploit d'huissier et il en est ainsi même dans les procédures qui débutent en première instance par le dépôt d'une requête. >>,

et que

<< Force est de constater que ni l'article L. 415-10 (1) du Code du travail ni aucune autre disposition légale ne contient la moindre règle quant à la possibilité d'interjeter appel ni a fortiori quant aux formes à respecter pour l'introduction de l'appel contre une ordonnance rendue sur requête d'un délégué du personnel, tendant à la cessation d'une modification du contrat de travail.

Il s'ensuit que l'appel contre une telle ordonnance doit être relevé par un exploit d'huissier, conformément aux dispositions susmentionnées.

C'est à tort que l'appelant soutient qu'il conviendrait de respecter un parallélisme procédural entre la première instance et l'instance d'appel.

Outre qu'aucune disposition légale n'exige un tel parallélisme, celui-ci a été écarté par le législateur dans plusieurs cas de figure, et notamment en matière de protection spéciale des femmes enceintes, l'article L. 337-1 (3) du Code du travail disposant que la demande en maintien du salaire est à introduire par requête adressée au président de la juridiction du travail, tandis que l'appel doit être relevé par exploit d'huissier de justice.

Comme, en l'espèce, l'appel a été introduit par voie de requête déposée au greffe de la juridiction d'appel, et non par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 584 et 585 du Nouveau Code de procédure civile, l'appel est entaché d'une nullité de fond et doit être déclaré irrecevable. >>

Alors que le recours en cessation de la modification unilatérale d'une clause essentielle du contrat de travail du délégué du personnel étant à assimiler au recours réservé à ce dernier contre son licenciement et la procédure de première instance des deux régimes étant identique, la procédure d'appel, réglementée par l'article L. 415-10, paragraphe 2, alinéa 3, du Code du travail, s'applique non seulement au recours du délégué du personnel en nullité de son licenciement, mais également à son recours en cessation de la modification unilatérale d'une clause essentielle du contrat de travail ; il en résulte que le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail est compétent pour connaître de l'appel, que le droit commun de l'appel ne s'applique pas et que l'appel est à introduire par voie de requête ;

Que, première branche, en écartant le parallélisme procédural entre la première instance et l'instance d'appel pour affirmer que l'appel aurait dû être introduit par voie d'assignation, et qu'il était atteint d'une nullité de fond pour avoir été introduit par voie de requête,

le juge d'appel a violé, par refus d'application, sinon par fausse interprétation, l'article L. 415-10 du Code du travail, et

Que, seconde branche, en déclarant l'appel irrecevable faute de ce qu'il était été introduit par assignation conformément au droit commun,

le juge d'appel a violé, par fausse application, sinon fausse interprétation, l'article 584 du Nouveau Code de Procédure Civile. ».

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 415-10 du Code du travail.

Le recours en cessation de la modification par l'employeur d'une clause essentielle du contrat de travail du délégué du personnel étant à assimiler au recours réservé à ce dernier contre son licenciement, et la procédure de première instance des deux régimes étant identique, la procédure d'appel, réglementée par l'article L. 415-10, paragraphe 2, alinéa 3, du Code du travail, s'applique non seulement au recours du délégué du personnel en nullité de son licenciement, mais également à son recours en cessation de la modification d'une clause essentielle du contrat de travail.

En déclarant irrecevable l'appel pour avoir été introduit par voie de requête déposée au greffe de la juridiction d'appel, et non par acte d'huissier de justice, le juge d'appel a violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation.

Sur les indemnités de procédure

Il serait inéquitable de laisser à charge du demandeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

La défenderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS,

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens de cassation,

la Cour de cassation :

casse et annule l'ordonnance numéro 90/21-III-TRAV, rendue le 11 novembre 2021 sous le numéro CAL-2021-00890 du rôle par le président de la chambre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, autrement composée ;

rejette la demande de la défenderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la défenderesse en cassation à payer au demandeur en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

la condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître AVOCAT1.), sur SOCIETE1.) affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président MAGISTRAT1.) en présence du premier avocat général MAGISTRAT6.) et du greffier GREFFIER1.).

**Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.)
contre
la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**

Le pourvoi en cassation, introduit par PERSONNE1.) par un mémoire en cassation signifié le 8 février 2022 à la partie défenderesse en cassation et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice en date du 10 février 2022, est dirigé contre une ordonnance n° 90/21 rendue en date du 11 novembre 2021 (n° CAL-2021-00890 du rôle) par le magistrat président la troisième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière de délégation du personnel en application de l'articles L.415-10 du Code du travail, statuant contradictoirement. Cette ordonnance a été signifiée en date du 17 décembre 2021.

Le pourvoi en cassation a été interjeté dans les forme et délai prévus aux articles 7 et 10 de la loi du 18 février 1885.

La partie défenderesse a signifié un mémoire en réponse en date du 6 avril 2021 et l'a déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice en date du 7 avril 2021.

Ce mémoire peut être pris en considération pour avoir été signifié et déposé dans la forme et le délai de la loi précitée du 18 février 1885.

Sur les faits et antécédents

Par requête déposée le 29 septembre 2020 au greffe de la justice de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SES S.A. devant le président du tribunal du travail, sur base de l'article L.415-10 du Code du travail, aux fins de faire cesser une modification unilatérale de son contrat de travail, sous peine d'astreinte, et de condamner son employeur à lui payer une indemnité de procédure.

Par ordonnance du 12 juillet 2021, le président du tribunal du travail a déclaré la demande recevable, mais non fondée, et il a rejeté les demandes respectives des parties au litige en obtention d'une indemnité de procédure.

Par requête déposée le 23 août 2021 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a relevé appel de cette ordonnance devant le magistrat président la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en droit du travail.

Par ordonnance rendue en date du 11 novembre 2021, le magistrat président la troisième chambre de la Cour d'appel, siégeant en application de l'articles L.415-10 du Code du travail, a déclaré l'appel irrecevable au motif qu'il aurait dû être relevé par un exploit d'huissier. Il a

encore débouté l'intimée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et condamné l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Sur le premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation est articulé en deux branches, dont la première est tirée de la violation par refus d'application, sinon par fausse interprétation, de l'article L.415-10 du Code du travail, et la seconde est tirée de la violation par fausse application, sinon par fausse interprétation, de l'article 584 du Nouveau code de procédure civile.

« ...la violation d'un texte par fausse application, s'accompagne généralement de la violation d'un autre texte par refus d'application. Et cette double violation doit évidemment pouvoir être invoquée dans le même moyen ou élément de moyen, dès lors qu'elle constitue un grief unique et réalise un seul cas d'ouverture : la violation de la loi. »¹

Le moyen fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir déclaré l'appel relevé par requête irrecevable en application du droit commun en matière d'appel (article 584 du Nouveau code de procédure civile) au lieu de retenir que le recours en cessation d'une modification unilatérale d'une clause essentielle du contrat de travail d'un délégué du personnel était à assimiler au recours réservé à ce dernier en matière de licenciement et que la procédure d'appel prévue par l'article L.415-10, paragraphe 2, alinéa 3, du Code du travail s'appliquait également au recours en cessation d'une modification unilatérale d'une clause essentielle du contrat de travail.

L'article L.415-10 du Code du travail dispose :

(1) Pendant la durée de leur mandat, les membres titulaires et suppléants des délégations du personnel et le délégué à la sécurité et à la santé ne peuvent faire l'objet d'une modification d'une clause essentielle de leur contrat de travail rendant applicable l'article L. 121-7.

Le cas échéant, ces délégués peuvent demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, d'une demande en cessation d'une modification unilatérale d'une telle clause .

(2) Les délégués visés ci-dessus ne peuvent, sous peine de nullité, faire l'objet d'un licenciement ou d'une convocation à un entretien préalable, même pour faute grave, pendant toute la durée de la protection légale.

Dans le mois qui suit un licenciement, le délégué peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien ou, le cas échéant, sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 124-12.

¹ Jacques et Louis Boré, La cassation en matière civile, Dalloz, 5^e éd. 2015/2016, n° 81.87

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail . Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées. (...) »

L'ordonnance entreprise a déclaré l'appel du demandeur en cassation irrecevable pour les motifs suivants:

« Ni l'article L. 415-10 (1) du Code du travail ni aucune autre disposition légale n'ouvre la possibilité d'interjeter appel contre une ordonnance rendue sur requête, tendant à obtenir la cessation d'une modification d'une clause essentielle du contrat de travail d'un délégué du personnel.

Aux termes de l'article 578 du Nouveau Code de procédure civile, « la voie de l'appel est ouverte en toutes matières même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé ».

Cette règle vaut pour toute décision faisant grief, qu'elle soit rendue sous forme de jugement ou d'ordonnance (cf. not Cour d'appel, 19.10.2016, Pas. 38, 167 ; 10.05.2017, n° du rôle 43834).

En l'absence de disposition légale interdisant l'appel contre une ordonnance rendue sur base de l'article L. 415-10 (1) du Code du travail, l'appel contre une telle ordonnance est dès lors possible.

L'article 584 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « l'appel se fait par assignation dans les formes et délais de la loi, sous peine de nullité ».

L'article 585 du même Code précise qu'outre les mentions prescrites aux articles 153 et à 154, l'acte d'appel doit contenir notamment « la constitution de l'avocat de l'appelant » ainsi que « le délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat ».

En principe l'appel principal doit être interjeté par exploit d'huissier et il en est ainsi même dans les procédures qui débutent en première instance par le dépôt d'une requête. La violation de cette règle est sanctionnée par une nullité de fond. Il n'est fait exception à cette exigence d'un acte d'appel sous forme d'exploit d'huissier qu'en vertu de dispositions légales expresses (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, éd. 1955, tome I, v° Appel, nos 358 et s. ; R.P.D.B., tome I, v° Appel, nos 193 et s. ; Th. HOSCHEIT, Droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, BAULER, 2e éd., nos 1433 et 1434).

Force est de constater que ni l'article L. 415-10 (1) du Code du travail ni aucune autre disposition légale ne contient la moindre règle quant à la possibilité d'interjeter appel ni a fortiori quant aux formes à respecter pour l'introduction de l'appel contre une ordonnance rendue sur requête d'un délégué du personnel, tendant à la cessation d'une modification du contrat de travail.

Il s'ensuit que l'appel contre une telle ordonnance doit être relevé par un exploit d'huissier, conformément aux dispositions susmentionnées.

C'est à tort que l'appelant soutient qu'il conviendrait de respecter un parallélisme procédural entre la première instance et l'instance d'appel.

Outre qu'aucune disposition légale n'exige un tel parallélisme, celui-ci a été écarté par le législateur dans plusieurs cas de figure, et notamment en matière de protection spéciale des femmes enceintes, l'article L. 337-1 (3) du Code du travail disposant que la demande en maintien du salaire est à introduire par requête adressée au président de la juridiction du travail, tandis que l'appel doit être relevé par exploit d'huissier de justice.

Comme, en l'espèce, l'appel a été introduit par voie de requête déposée au greffe de la juridiction d'appel, et non par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 584 et 585 du Nouveau Code de procédure civile, l'appel est entaché d'une nullité de fond et doit être déclaré irrecevable. »

Dans un arrêt n° 63/2018 rendu en date du 14 juin 2018², votre Cour a décidé que le droit commun de l'appel ne s'applique pas à l'appel du délégué du personnel en matière de recours en cessation d'une modification unilatérale d'une clause essentielle du contrat de travail et que l'appel est à introduire par voie de requête :

« Attendu que le recours en cessation de la modification unilatérale d'une clause essentielle du contrat de travail du délégué du personnel étant à assimiler au recours réservé à ce dernier contre son licenciement et la procédure de première instance des deux régimes étant identique, la procédure d'appel, réglementée par l'article L. 415-10, paragraphe 2, alinéa 3, du Code du travail, s'applique non seulement au recours du délégué du personnel en nullité de son licenciement, mais également à son recours en cessation de la modification unilatérale d'une clause essentielle du contrat de travail ;

Attendu que le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail était partant compétent pour connaître de l'appel, que le droit commun de l'appel ne s'appliquait pas et que l'appel était à introduire par voie de requête ;

Qu'il en suit que le moyen, pris en ses trois branches, n'est pas fondé ».

Conformément à votre jurisprudence, l'appel contre l'ordonnance de première instance a dès lors été correctement relevé par requête déposée au greffe de la Cour d'appel.

En déclarant l'appel sur requête irrecevable en application de l'article 584 du Nouveau code de procédure civile, l'ordonnance entreprise a violé les deux dispositions visées au moyen.

² n° 3984 du registre

Cet arrêt a statué sur les conclusions du procureur général adjoint John Petry, dont un tableau complet (pages 11 à 15 des conclusions) a été textuellement repris dans le mémoire en réponse de la partie défenderesse en cassation, non seulement sans indication du nom de l'auteur, mais sans même être signalé comme une citation

Le moyen est fondé dans ses deux branches.

Etant donné que le premier moyen de cassation est fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur le deuxième et le troisième moyen de cassation.

Conclusion

Le pourvoi est recevable. Il est également fondé.

Pour le Procureur Général d'Etat,
le 1^{er} avocat général,

MAGISTRAT7.)